

ARTICLE¹⁹

Le droit de partager:
Principes relatifs au droit à la
liberté d'expression et au droit
d'auteur à l'ère du numérique

2013

Normes Internationales

ARTICLE 19

Free Word Centre
60 Farringdon Road
London
EC1R 3GA
United Kingdom
T: +44 20 7324 2500
F: +44 20 7490 0566
E: info@article19.org
W: www.article19.org
Tw: [@article19org](https://twitter.com/article19org)
Fb: facebook.com/article19org

ISBN: 978-1-906586-48-5

© ARTICLE 19, 2012

ARTICLE 19 appelle organisations et particuliers à soutenir Le droit de partager. Nous appelons également à témoigner sur la façon dont Le droit de partager est mis en œuvre. Merci de nous envoyer vos réactions ou soutiens à legal@article19.org, en mentionnant votre nom, l'organisme auquel vous êtes affilié et vos commentaires.

Ce document est mis à disposition sous la licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 2.5.

Vous êtes libre de reproduire, diffuser, exploiter cette œuvre et créer des produits dérivés à condition de:

- 1) créditer ARTICLE 19;
- 2) exploiter ce document à des fins non commerciales;
- 3) diffuser tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique à celle-ci.

Pour accéder au texte juridique intégral de cette licence, cliquer sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>

Ce document a été publié avec le soutien de la Fondation Adessium des Pays-Bas, laquelle soutient de manière plus générale le travail d'ARTICLE 19 sur liberté d'expression et Internet.

Contents

SECTION I :Principes généraux	6
Principe 1: Droit à la liberté d'expression	7
Principe 2: Droit d'auteur	8
Principe 3: Principes d'interprétation	9
SECTION II : Protection du domaine public	10
Principe 4: Principes généraux	11
Principe 5: Durée du droit d'auteur	11
SECTION III: Exceptions au droit d'auteur	12
Principe 6: Utilisation raisonnable et œuvres dérivées	13
Principe 7: Le droit à la jouissance personnelle de biens culturels	13
SECTION IV : Liberté d'expression et application du droit d'auteur dans l'environnement numérique	14
Principe 8: Déconnexion de l'accès à Internet	15
Principe 9: Filtrage et blocage de contenus soumis à droit d'auteur	15
Principe 10: Responsabilité des intermédiaires et suppression de contenus	16
Principe 11: Responsabilité civile et violation du droit d'auteur	17
Principe 12: Responsabilité pénale	18
SECTION V : Mesures destinées à promouvoir l'accès à la connaissance et à la culture	19
Principe 13: Promotion de l'accès à la connaissance et à la culture	20
SECTION VI : Transparence et responsabilité dans l'élaboration de politiques de droit d'auteur	21
Principe 14: Transparence et responsabilité dans les négociations d'accords internationaux	22
Principe 15: Transparence et éléments concrets dans l'élaboration de politiques en matière de droit d'auteur	22

Déclaration liminaire

Ces Principes établissent un cadre légal visant à assurer que le droit à liberté d'expression et la capacité de partager la connaissance et la culture sont intégralement protégés et ne sont pas indûment restreints par des droits d'auteur à l'ère du numérique. Ils visent également à promouvoir des mesures positives pour encourager la libre circulation de l'information et des idées et un accès plus large à la connaissance et à la culture sur Internet et au-delà.

Ces Principes ont été élaborés en réponse aux inquiétudes soulevées par l'érosion croissante du droit à la liberté d'expression - droit fondamental garanti par les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ainsi que par la quasi-totalité des constitutions nationales – sur le fondement de la protection des droits d'auteur. En particulier, l'Internet a été témoin d'une recrudescence alarmante de réclamations de droits d'auteur au détriment de la liberté d'expression et de la protection des droits de l'homme en général. Ces Principes affirment que les droits à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information et des idées ne peuvent rester en marge de ces développements.

La liberté d'expression – liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de tous genres – est une condition essentielle à la diversité des expressions culturelles, à la créativité et à l'innovation. Elle est par conséquent un élément capital du droit de participer librement à la vie culturelle de la société, de jouir de l'expression artistique et de partager les progrès et les bienfaits de la science, que le droit d'auteur cherche à promouvoir. L'Internet a révolutionné la façon dont les individus échangent des informations et des idées. Il a également présenté de sérieux défis dans la façon dont le droit d'auteur et ses droits connexes ont été traditionnellement appliqués étant donné que des copies sont disponibles au-delà des frontières au moindre coût et à une échelle inégalée. Les lois régissant les droits d'auteur doivent être par conséquent aménagées pour s'adapter à la technologie numérique, à la demande nouvelle des internautes et aux pratiques culturelles d'une économie mondiale fondée sur des idées et des innovations. Au cœur de ces développements repose l'espérance légitime que le droit fondamental de chacun de recevoir et disséminer des informations et des idées sera soutenu – plutôt que restreint – par le droit d'auteur.

Le droit international fournit des réponses pour résoudre ces problèmes, comme nous le voyons ici; et ces Principes offrent une interprétation progressiste du droit international et des bonnes pratiques des Etats comme le montrent, inter alia, les législations nationales et les jugements des tribunaux nationaux.

Ces Principes sont le fruit d'une série de consultations organisées par ARTICLE 19 avec des experts de haut niveau venant d'Afrique, d'Amérique latine, Amérique du Nord, Europe et Asie du Sud, des militants, avocats, professeurs d'université et autres spécialistes de la législation internationale des droits de l'homme sur la liberté d'expression et le droit d'auteur. Ces consultations incluent également deux rencontres d'experts à Londres les 18 novembre 2011 et 7 décembre 2012 et des discussions plus larges sur le projet de texte issu de ces réunions.

Ces principes sont destinés à être utilisés par des particuliers, militants, avocats, prestataires de services et autres intermédiaires, juges, élus et représentants publics du monde entier œuvrant pour la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression.

Preamble

Réaffirmant notre conviction que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, une des conditions essentielles de son progrès et de la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales;

Désirant promouvoir une reconnaissance claire de la portée limitée, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, des restrictions à la liberté d'expression pouvant être imposées dans le but de protéger le droit d'auteur, en particulier sur Internet;

Tenant compte des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention américaine des droits de l'homme, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

Gardant à l'esprit que la libre circulation de l'information est capitale pour l'accès à la connaissance, au développement et à la culture qui constituent l'héritage commun de toute l'humanité et doivent être préservés, respectés et accessibles dans l'intérêt de tous;

Considérant que l'objectif du droit d'auteur est d'être bénéfique à la société, de promouvoir le progrès de la science et des arts, favoriser la croissance, soutenir la créativité et propager les expressions culturelles;

Conscients que le droit d’auteur est de plus en plus souvent utilisé dans le but de décourager la créativité, museler la libre expression et la libre circulation de l’information et des idées, dans le but de protéger des intérêts patrimoniaux exclusifs, au détriment de l’intérêt général;

Reconnaissant que les technologies numériques ont considérablement renforcé la liberté d’expression et la diversité culturelle, mais, dans le même temps, conduit à ce que la protection du droit d’auteur restreigne de plus en plus sévèrement ces activités;

Conscients de la valeur et des bienfaits de nouvelles formes d’expression artistique - dont les œuvres dérivées et adaptées et les « mash-ups » - pour l’expression artistique et culturelle, l’intérêt général de la société et l’enrichissement de l’économie;

Nous¹ approuvons les Principes suivants, et appelons particuliers et organisations à les soutenir, promouvoir et respecter dans leur travail. Nous recommandons également que les organes concernés à l’échelon national, régional et international donnent effet à ces Principes à tous les niveaux et s’engagent à les diffuser, à les approuver et à les mettre en œuvre.

¹ Le terme “nous” désigne les participants de deux réunions d’experts tenues à Londres et autres particuliers engagés dans le processus d’élaboration de ces Principes ; ainsi que des individus et des organisations ayant soutenu les Principes.

SECTION I

Principes généraux



Principe 1: Droit à la liberté d'expression

- 1.1 La liberté d'expression protège l'information, les opinions et les idées de tous genres répandues par tous moyens de communication, sans considération de frontières. Le droit à la liberté d'expression comprend non seulement le droit de répandre mais aussi de rechercher et de recevoir des informations.
- 1.2 L'Internet est un bien public qui est devenu essentiel à l'exercice et à la jouissance efficaces du droit à la liberté d'expression.
- 1.3 L'exercice du droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions uniquement pour la protection des buts spécifiquement prévus par le droit international, y compris dans le but de protéger les droits d'autrui. Les droits d'autrui comprennent la protection du droit de propriété et en particulier le droit d'auteur.
- 1.4 La liberté d'expression peut être restreinte dans le but de protéger les droits d'autrui, dont le droit d'auteur, à condition que l'Etat démontre : que cette restriction est prescrite par la loi et qu'elle est nécessaire à la protection de ces intérêts dans une société démocratique. La charge de démontrer la légitimité de la restriction incombe à l'Etat.
 - (a) « Prescrite par la loi » signifie que la législation doit être accessible, dépourvue d'ambiguïté et formulée étroitement et avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'anticiper quand une action donnée est illégale ou non.
 - (b) La législation doit prévoir des garanties suffisantes contre les abus. En tant qu'aspect de l'Etat de droit, elle doit comprendre un examen rapide, complet et efficace de la légitimité de la restriction par une cour ou un tribunal indépendants ou tout autre organe judiciaire indépendant.
 - (c) Toute restriction à la liberté d'expression imposée par un Etat dans le but de protéger le droit d'auteur doit avoir pour but réel et effet démontrable - sur la base de preuves de source indépendante - la protection des objectifs visés par le droit d'auteur, comme exprimé dans le Préambule.
 - (d) Pour qu'une restriction à la liberté d'expression soit proportionnée dans une société démocratique, elle doit satisfaire aux critères suivants :
 - i Elle doit être le moyen le moins restrictif disponible pour protéger cet intérêt; et
 - ii Elle doit être compatible avec les principes démocratiques.
- 1.5 Les Etats doivent non seulement s'abstenir d'entraver la liberté d'expression, mais ils ont également l'obligation positive de la protéger contre toute atteinte portée par des parties privées.

Principe 2: Droit d'auteur

- 2.1 Le droit d'auteur est un droit exclusif et transmissible accordé à un créateur pour un certain nombre d'années, qui lui donne l'autorisation de copier, imprimer, publier, mettre en scène, filmer, enregistrer ou contrôler l'utilisation d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques. Des droits liés au droit d'auteur subsistent, entre autres, dans les films, enregistrements sonores, émissions audiovisuelles et œuvres écrites.
- 2.2 Le droit d'auteur ne protège pas des idées ou des informations mais leur expression, à condition que cette expression atteigne un certain niveau d'originalité s'agissant d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques.
- 2.3 En tant que partie intégrante du droit à la propriété, le droit d'auteur jouit d'une protection limitée, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme; comme le droit à la propriété, il n'est pas absolu. En particulier, les Etats peuvent appliquer les lois s'ils jugent nécessaire au contrôle de l'usage de la propriété, dont le droit d'auteur, dans le respect de l'intérêt général ou pour garantir le paiement d'impôts ou autres contributions ou amendes.
- 2.4 Les Etats ont le pouvoir de restreindre le droit à la propriété dans le but de mettre en œuvre des politiques sociales, économiques et culturelles. Cela doit inclure des politiques relatives au droit d'auteur.

Principe 3: Principes d'interprétation

3.1 La liberté d'expression et le droit d'auteur sont complémentaires en ce sens que l'objectif du droit d'auteur est la promotion de la créativité littéraire, musicale et artistique, l'enrichissement de l'héritage culturel et la diffusion des biens de la connaissance et de l'information auprès du grand public.

Pour déterminer si une restriction à la liberté d'expression en vue de protéger des droits d'auteur est justifiée, il faut prendre en compte les facteurs suivants:

- (a) Le pouvoir discrétionnaire dont dispose un Etat pour imposer des restrictions à la liberté d'expression est plus étroit que celui accordé en matière de propriété, dont le droit d'auteur.
- (b) Les restrictions au droit d'auteur, y compris le principe de l'utilisation raisonnable, doivent être interprétées largement de façon à donner un sens véritable au droit à la liberté d'expression et d'information.
- (c) Les copies numériques d'une œuvre sont des biens non rivaux. De ce fait, l'accès sans autorisation à un produit culturel en ligne, y compris par son téléchargement, ne prive pas les détenteurs du droit de leurs intérêts dans cette œuvre ou de sa possession, bien que cet accès puisse en entraver la jouissance.
- (d) Si des biens culturels sont téléchargés en violation du droit d'auteur, l'absence de disponibilité légale de ces biens dans cette juridiction sera un facteur pertinent en cas de recours du détenteur du droit contre cette exploitation non autorisée de biens culturels.
- (e) L'impact de la restriction au droit à la liberté d'expression doit être soigneusement examiné. Il incombe à l'Etat et/ou au détenteur du droit d'auteur de prouver que cette restriction est proportionnée à la protection du droit d'auteur.

SECTION II

Protection du domaine public

Principe 4: Principes généraux

- 4.1 Le domaine public est la somme nette de toutes les informations et biens culturels non soumis au droit d'auteur pouvant être utilisés et échangés par le grand public sans aucune restriction. Il appartient à l'héritage culturel de toute l'humanité, qui doit être préservé.
- 4.2 Quand des informations et des biens culturels tombent dans le domaine public, ils doivent le rester indéfiniment.

Principe 5: Durée du droit d'auteur

- 5.1 La durée du droit d'auteur ne doit pas excéder le délai nécessaire pour réaliser ses objectifs sans entraver le droit à la liberté d'expression.
- 5.2 La protection du droit d'auteur au-delà de la durée de vie de l'auteur doit être considérée comme une restriction injustifiée au domaine public et au droit à la liberté d'expression et d'information et doit être par conséquent abolie.

SECTION III

Exceptions au droit d'auteur



Principe 6: Utilisation raisonnable et œuvres dérivées

- 6.1 Les restrictions et exceptions au droit d'auteur, tout particulièrement le principe de l'utilisation raisonnable, doivent être interprétées largement de façon à mieux protéger le droit à la liberté d'expression.
- 6.2 Les utilisations créatives et adaptations d'œuvres originales soumises à droit d'auteur doivent bénéficier d'une large protection en vertu de l'exception au droit d'auteur au titre de l'utilisation équitable.

Principe 7: Le droit à la jouissance personnelle de biens culturels

- 7.1 Le droit de recevoir et de répandre des informations et des idées comprend le droit de jouir personnellement de biens culturels, lequel implique lui-même le droit personnel de lire, écouter, visionner, et naviguer sur, des biens culturels sans restrictions fondées sur la protection du droit d'auteur, y compris sur le réseau en ligne.
- 7.2 Le partage des biens culturels, y compris de ceux obtenus en ligne, ne doit pas faire l'objet de restrictions ou d'une application abusive du droit d'auteur.



SECTION IV
Liberté d'expression et
application du droit d'auteur
dans l'environnement numérique

Principe 8: Déconnexion de l'accès à Internet

La déconnexion de l'accès à Internet en vue de protéger le droit d'auteur constitue toujours une restriction disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

Principe 9: Filtrage et blocage de contenus soumis à droit d'auteur

- 9.1 Le filtrage, le blocage, la suppression et autres restrictions techniques ou légales à l'accès à des contenus représentent des restrictions sérieuses à la liberté d'expression et ne peuvent être justifiées qu'à condition de respecter strictement les trois conditions de légalité, légitimité et proportionnalité établies par le droit international.
- 9.2 Le blocage de sites Internet dans le but de protéger le droit d'auteur devrait être considéré comme une restriction disproportionnée à la liberté d'expression en raison des risques connexes de sur-blocage et de l'inefficacité globale de cette mesure.
- 9.3 Quand le blocage de site internet est déjà autorisé par la loi, cette mesure devrait être imposée uniquement par un tribunal ou un juge indépendant. Pour déterminer le champ d'application d'un ordre de blocage, les tribunaux ou organes judiciaires devraient tenir compte des éléments suivants:
- (a) Tout ordre de blocage devrait être aussi ciblé que possible;
 - (b) Un ordre de blocage ne devrait être accordé qu'à la seule condition que le détenteur du droit demandant l'ordre de blocage a établi un droit d'auteur pour les œuvres auxquelles les internautes sont censés avoir accédé illégalement.
 - (c) Aucun ordre de blocage ne devrait être accordé en dehors des œuvres protégées par des droits d'auteur établis par le détenteur des droits;
 - (d) La question de savoir si l'ordre de blocage est le moyen le moins restrictif disponible pour mettre fin à des atteintes individuelles aux droits d'auteur incluant une évaluation d'un quelconque impact négatif sur le droit à la liberté d'expression;
 - (e) La question de savoir si l'accès à d'autres contenus non attentatoires est entravé et, le cas échéant, à quelle échelle, en gardant à l'esprit qu'en principe, des contenus non attentatoires ne doivent jamais être bloqués;
 - (f) L'efficacité globale de la mesure et les risques de sur-blocage;
 - (g) La question de savoir si l'ordre de blocage doit être limité dans la durée;

-
- (h) Les ordres de blocage en vue d'empêcher des infractions futures au droit d'auteur constituent une forme de censure préalable et, en tant que tels, une restriction disproportionnée à la liberté d'expression.
- 9.4 Du fait de leur impact négatif potentiel sur le droit à la liberté d'expression des internautes, il convient de mettre en place des procédures permettant aux groupes d'utilisateurs ou autres parties intéressées d'intervenir dans des procédures impliquant des demandes d'ordonnances de blocage.
- 9.5 La soumission délibérée d'une requête de blocage de contenu exempt de droit d'auteur devrait être pénalisée et ceux qui en subissent les préjudices doivent être indemnisés. Il en est de même pour les requêtes de blocage trop larges ou faites par négligence.

Principe 10: Responsabilité des intermédiaires et suppression de contenus

- 10.1 Les prestataires de services d'Internet jouent le rôle déterminant de gardiens du Net et de facilitateurs de la libre circulation de l'information et des idées sur le réseau.
- 10.2 Les prestataires de services en ligne comme la fourniture d'accès, la recherche, la transmission ou le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information (« caching ») ne doivent pas être tenus responsables de la dissémination de contenus attentatoires diffusés par des tiers utilisateurs de ces services.
- 10.3 Les intermédiaires ne doivent pas être tenus de contrôler leurs services dans le but de prévenir les violations du droit d'auteur.
- 10.4 Les dispositions définissant la responsabilité des intermédiaires s'agissant de contenus attentatoires doivent contenir des garanties procédurales suffisantes pour protéger la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. En principe, les intermédiaires devraient être tenus de supprimer des contenus illégaux uniquement dans le cas où la mesure est prescrite par la loi et ordonnée par un tribunal, une cour ou tout autre organe judiciaire indépendant conformément aux principes de l'Etat de droit.
- 10.5 Les dispositions sur la responsabilité des intermédiaires, dites « avis-et-retrait » (notice-and-takedown), qui encouragent les services d'hébergement à supprimer des contenus sans notification appropriée ou preuve d'atteinte aux droits d'auteurs, ont un effet paralysant sur la liberté d'expression. Si néanmoins de telles dispositions sont déjà en place, elles doivent être interprétées de façon à respecter au mieux les obligations découlant du droit à la liberté d'expression, y compris:
- (a) Seuls les détenteurs de droits ou leurs représentants légaux devraient être autorisés à déposer des notifications d'atteintes présumées aux droits d'auteur;

-
- (b) Le droit d'auteur des contenus présumés attentatoires doit être établi;
 - (c) La notification de plainte doit être spécifique, et inclure des détails sur chaque acte de violation, lieu du contenu attentatoire, et date et heure de l'atteinte présumée aux droits d'auteur;
 - (d) Le contrevenant présumé devrait être informé de la notification de droit d'auteur;
 - (e) Un droit de contre-notification devrait être mis à disposition et clairement expliqué;
 - (f) Des recours efficaces devraient être disponibles pour se défendre contre des mesures de suppressions de contenus inappropriées, y compris par le biais de mécanismes internes d'appel accessibles et/ou via les tribunaux;
 - (g) Des notifications de droits d'auteur abusives ou négligentes devraient être pénalisées et des indemnités doivent être accordées à la partie lésée.
- 10.7 Du fait que les retraits de contenu injustifiés affectent le droit de recevoir l'information ainsi que le droit de chacun de s'exprimer, les demandes et décisions de retrait devraient être documentées de manière transparente et susceptibles de contestations à la fois par l'éditeur du contenu et les membres du public.
- 10.8 L'adoption de règles telles que l'« avis-et-avis » (notice-and-notice), exigeant uniquement que les intermédiaires transmettent des plaintes pour violation de droit d'auteur au contrevenant présumé sans retirer le contenu incriminé après avoir reçu notification de violation, devrait être considérée.

Principe 11: Responsabilité civile et violation du droit d'auteur

- 11.1 Seuls les dommages réels subis par des détenteurs de droit devraient être recouvrables. Quand des dommages-intérêts statutaires sont disponibles, ils doivent être plafonnés en cas de violation non commerciale afin de ne pas imposer une restriction disproportionnée à la liberté d'expression.
- 11.2 L'imposition d'importants dommages et intérêts non compensatoires ou de frais de procédure pour violation du droit d'auteur à des fins non commerciales est susceptible de constituer une entrave disproportionnée au droit à la liberté d'expression.
- 11.3 Des réclamations abusives pour violation du droit d'auteur sur Internet, et la menace d'une procédure en rapport avec cette atteinte, devraient être pénalisées dans la mesure où elles ont un effet paralysant sur le droit à la liberté d'expression.

Principe 12: Responsabilité pénale

- 12.1 Les sanctions pénales pour violation du droit d'auteur non commercial ont un effet paralysant sur la libre circulation de l'information et des idées, et constituent de ce fait une entrave disproportionnée au droit à la liberté d'expression. Elles devraient être abolies dans leur intégralité et être remplacées par des recours civils quand cela est approprié.
- 12.2 En pratique, dans la mesure où de nombreux Etats imposent des sanctions pénales pour violation du droit d'auteur, des mesures immédiates doivent être prises pour assurer que toutes les lois pénales en vigueur sont conformes aux exigences suivantes:
- (a) Les infractions pour violation de droit d'auteur sont compatibles avec le droit à la liberté d'expression et d'information uniquement lorsqu'elles ont un fondement juridique précis, que chaque élément de l'infraction est clairement défini et que l'éventail des peines disponibles est proportionné à la gravité de l'infraction.
 - (b) Les poursuites engagées pour violation du droit d'auteur à des fins non commerciales ne relèvent pas de l'intérêt général. Par conséquent, les autorités chargées de l'application de la loi ne doivent pas engager de telles procédures.
 - (c) Des peines d'emprisonnement ou de prison avec sursis, des amendes excessives et autres sanctions pénales sévères ne doivent jamais être disponibles pour des violations de droit d'auteur à des fins non commerciales.
- 12.3 La pénalisation du contournement de logiciels de gestion de droits d'auteur est une restriction injustifiée à la liberté d'expression et doit être abolie.

SECTION V

Mesures destinées à promouvoir
l'accès à la connaissance et à
la culture

Principe 13: Promotion de l'accès à la connaissance et à la culture

- 13.1 Les Etats ont l'obligation positive de promouvoir le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information, et tout cadre juridique destiné à protéger le droit d'auteur doit en tenir compte.
- 13.2 Les créateurs peuvent légitimement s'attendre à ce que le cadre juridique encourage leur capacité à rechercher des rémunérations pour leur travail et qu'il respecte et promeut le droit à la liberté d'expression.
- 13.3 Des mesures telles que Creative Commons, où des créateurs renoncent à certains de leurs droits d'auteur sur leurs œuvres, favorisent un accès plus large du grand public à la culture et doivent par conséquent être promues.
- 13.4 Les exceptions au droit d'auteur doivent être interprétées largement de façon à permettre à des bibliothèques, médias audiovisuels, musées et autres espaces culturels publics de numériser et mettre en ligne, gratuitement ou au moindre coût, l'éventail le plus large possible de contenus.
- 13.5 Les œuvres largement subventionnées par des fonds publics devraient être considérées comme un bien public et, par conséquent, être mises à disposition du public, y compris sur Internet. Leur financement doit être transparent et le public doit pouvoir accéder à toute information pertinente lui permettant de déterminer quelles œuvres sont subventionnées.
- 13.6 Les Etats doivent assurer que les personnes souffrant d'un handicap ont un accès égal à la connaissance. L'absence d'exceptions au droit d'auteur bénéficiant aux personnes souffrant de handicaps sensoriels est susceptible de constituer une violation de leurs droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée et de leur droit à participer à la vie culturelle.
- 13.7 Il convient de promouvoir un accès égal à la connaissance à des populations de toutes langues et de tous niveaux d'instruction. L'absence d'exceptions au droit d'auteur bénéficiant à des locuteurs de langues minoritaires ou ayant un niveau d'instruction peu élevé nuit à leurs droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée et à leur droit à participer à la vie culturelle.

SECTION VI

Transparence et responsabilité
dans l'élaboration de politiques
de droit d'auteur



Principe 14: Transparence et responsabilité dans les négociations d'accords internationaux

- 14.1 Les traités multilatéraux, bilatéraux et autres signés par les Etats en matière de protection du droit d'auteur affectent les droits humains fondamentaux. Avant signature et ratification de ces traités et accords, les Etats doivent assurer qu'ils n'imposent pas des obligations non conformes à leurs engagements internationaux en matière de droits humains, dont le droit à la liberté d'expression. Cela doit être complété par une évaluation ex post de l'impact sur les droits humains.
- 14.2 S'il y a incompatibilité avec les obligations en matière de droits humains, les Etats doivent considérer une variété de mesures, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
- (a) Extinction du traité ou de l'accord;
 - (b) Modification du traité ou de l'accord;
 - (c) Insertion de garanties dans le traité ou l'accord;
 - (d) Adoption de mesures d'atténuation.
- 14.3 La négociation, l'élaboration et l'adoption de ces traités et accords doivent être transparentes et soumises à des procédures démocratiques avec participation complète de toutes les parties prenantes concernées.

Principe 15: Transparence et éléments concrets dans l'élaboration de politiques en matière de droit d'auteur

- 15.1 L'élaboration de politiques de droit d'auteur doit être transparente et fondée sur des éléments concrets.
- 15.2 La coopération volontaire et autres accords privés entre intermédiaires et détenteurs de droits doivent être transparents et assurer le respect des droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté d'expression.

Appendix A

Les personnalités suivantes ont participé aux réunions de Londres et/ou aux discussions au cours desquelles ces Principes ont été élaborés. Chacun y a participé à titre personnel, les organisations et affiliations étant mentionnées à titre indicatif.

[Agnes Callamard](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Andrew Puddephatt](#), Global Partners and Associates, Royaume-Uni
[Andrew Smith](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Antonio Martínez Velázquez](#), ARTICLE 19 Mexique et Amérique centrale
[Barbora Bukovska](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Brett Solomon](#), Access Now, Etats-Unis
[Camila Marques](#), ARTICLE 19 Brésil et Amérique du Sud, Brésil
[David Banisar](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Dixie Hawtin](#), Global Partners and Associates, Royaume-Uni
[Gabrielle Guillemin](#), ARTICLE 19, Royaume-Uni
[Jérémie Zimmermann](#), LaQuadrature du Net, France
[Jan Malinowski](#), Conseil de l'Europe, France
[Jim Killock](#), Open Rights Group, Royaume-Uni
[Joe McNamee](#), EDRI, Belgique
[Laura Tresca](#), ARTICLE 19 Brésil et Amérique du Sud, Brésil
[Michael Camilleri](#), Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Organisation des Etats américains, Etats-Unis
[Michael Geist](#), Droit de l'Internet et e-commerce, Université d'Ottawa, Canada
[Peter Bradwell](#), Open Rights Group, Royaume-Uni
[Pranesh Prakash](#), Center for Internet and Society, Inde
[Raegan MacDonald](#), Access Now, Belgique
[Saskia Walzel](#), Consumer Focus, Royaume-Uni
[Shihanya Bernard](#), Propriété intellectuelle, Droit constitutionnel et droit de l'éducation, Faculté de droit de l'Université de Nairobi, Kenya
[Tahmina Rahman](#), ARTICLE 19 Bangladesh, Bangladesh
[Walter Von Holst](#), EDRI, Pays-Bas
[Wendy Seltzer](#), World Wide Web Consortium et Information Society Project, Faculté de droit de Yale University, Etats-Unis
[Ženet Mujić](#), Bureau du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Autriche
[Yaman Akdeniz](#), Faculté de droit, University Bilgi d'Istanbul, Turquie



**DEFENDING FREEDOM
OF EXPRESSION AND INFORMATION**

ARTICLE 19 Free Word Centre 60 Farringdon Road London EC1R 3GA
T +44 20 7324 2500 F +44 20 7490 0566
E info@article19.org W www.article19.org Tw [@article19org](https://twitter.com/article19org) facebook.com/article19org